

# Module 5



## Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies

### Évaluation



*Distribuez l'évaluation du module 5 aux participant(e)s et allouez-leur 15 minutes pour répondre aux questions. Puis, distribuez la feuille des réponses et demandez aux participant(e)s de travailler en binôme et de corriger les réponses de l'autre.*

*Notez que les questions portent sur le contenu de l'ensemble du module, ainsi que sur les connaissances et les compétences acquises lors de formations précédentes.*

- 1) En tant que membre de la police des Nations Unies déployé(e) dans une opération de paix, quelle est l'entité ou la personne avec laquelle vous devriez établir une coordination lorsque vous avez des informations concernant la protection de l'enfance ?
  - a. Le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance, car il s'agit de la principale personne responsable de la protection de l'enfance dans l'ensemble de la mission.
  - b. Le Groupe des questions de genre, si l'information concerne une fille.
  - c. Le (la) supérieur(e) hiérarchique, car les policiers et les policières doivent faire rapport en suivant la chaîne hiérarchique dans les services de police.
  - d. La personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies, en veillant à ce que le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance soit également informé(e), soit par vous soit par la personne référente en matière de protection de l'enfance. Le (la) supérieur(e) hiérarchique doit également être informé(e).

Module 5 – Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix de l'ONU

- 2) Un tribunal doit se prononcer sur le cas d'un enfant qui a perdu sa mère et son père. L'un des parents vit dans le pays où l'opération de paix est déployée et un autre vit dans un pays voisin. Les deux parents se disputent la garde de l'enfant. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, que devrait faire le système judiciaire ?
- a. Laisser l'enfant là où il se trouve, car son intérêt supérieur est de rester proche de son lieu de naissance et de sa culture.
  - b. Demander à l'enfant ce qu'il veut, et rendre une décision définitive en fonction de son opinion.
  - c. Prendre en compte l'opinion de l'enfant et celui des parents respectifs, examiner toutes les preuves, demander la collaboration des services sociaux et analyser l'impact de chaque option sur l'enfant, afin de rendre une décision définitive qui tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
  - d. Le système de justice ne devrait pas tenir compte de l'opinion des parents, car l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours dicter la décision. Les enfants sont plus importants que les adultes.
- 3) On vous a informé(e) qu'une famille de réfugiés se trouvant dans votre zone de responsabilité est victime d'une grave discrimination et que ses enfants sont très probablement victimes d'exploitation sexuelle. Qui devriez-vous informer afin de pouvoir remédier à la situation ?
- a. Vous devriez informer directement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de la situation, en espérant qu'il s'en occupera, car la situation intervient dans sa zone de responsabilité.
  - b. Vous devriez vous coordonner avec la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance afin de déterminer qui contactera les autorités nationales à ce sujet, en coordination avec le Haut-Commissariat aux réfugiés.
  - c. Vous devriez signaler la situation à la police de l'État hôte, en espérant qu'elle s'en occupera, car c'est sa responsabilité ; le mandat des membres de la police des Nations Unies est non exécutif.
  - d. Vous devriez organiser une rencontre avec la famille afin de mener une enquête sur l'affaire et obtenir des informations pour que vous puissiez faire rapport à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance.

Module 5 – Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix de l'ONU

- 4) Un(e) enfant victime de violence a été amené(e) devant un policier ou une policière de l'État hôte. Un travailleur ou une travailleuse social(e) a été appelé(e) au poste de police afin d'apporter son aide dans cette affaire. Quels sont les rôles du policier ou de la policière de l'État hôte et du travailleur ou de la travailleuse social(e) ?
- Le policier ou la policière de l'État hôte devrait transférer automatiquement le dossier au travailleur ou à la travailleuse social(e) et le (la) laisser s'en occuper parce que la victime est un(e) enfant.
  - La police de l'État hôte est chargée d'enquêter sur l'affaire et de prendre en charge l'enfant jusqu'à la fin de l'enquête. Elle devrait par la suite transférer le dossier au travailleur ou à la travailleuse social(e).
  - Le policier ou la policière de l'État hôte et le travailleur ou la travailleuse social(e) devraient travailler ensemble et prendre pleinement part à chaque étape du processus, du premier contact avec l'enfant jusqu'à l'enquête pénale, et ce, jusqu'à ce que l'enfant puisse retourner dans sa famille.
  - Le policier ou la policière de l'État hôte devrait demander au travailleur ou à la travailleuse social(e) de répondre avant tout aux besoins de l'enfant en matière de santé et de sécurité et à ses besoins psychosociaux, puis, le policier ou la policière devrait se coordonner avec le travailleur ou la travailleuse social(e) avant de procéder à l'entretien, et, enfin, le policier ou la policière devrait laisser au travailleur ou à la travailleuse social(e) le soin de coordonner le suivi. La police de l'État hôte devrait prendre des mesures contre les auteurs présumés des actes de violence à l'égard de l'enfant.
- 5) Après avoir observé pendant quelque temps la manière dont les acteurs nationaux collaborent en matière de justice pour enfants dans votre zone de responsabilité, selon vous, laquelle des mesures suivantes ne serait PAS appropriée ?
- Vous suggérez à la police de l'État hôte de cesser toute collaboration avec tous les acteurs non formels (par exemple, les organisations de la société civile, les chefs religieux et coutumiers) parce qu'ils n'ont signé aucune entente formelle et que leur intervention n'est pas prévue dans le Code de procédure pénale.
  - Vous suggérez à la police de l'État hôte de revoir sa procédure d'entretien avec les enfants, afin de mieux se coordonner avec les travailleurs et les travailleuses des services sociaux et les procureur(e)s avant d'interroger un enfant et éviter ainsi la multiplication des entretiens.

Module 5 – Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix de l'ONU

- c. Vous proposez d'organiser une séance de travail avec les procureur(e)s, les travailleurs et les travailleuses de services sociaux et la police de l'État hôte afin d'examiner la manière dont les mesures de substitution à la détention pourraient être mieux utilisées.
  - d. Vous proposez d'animer des sessions de travail pour examiner comment la police de l'État hôte pourrait mieux collaborer avec les travailleurs et les travailleuses des services sociaux en matière de prévention dans le cadre d'activités de police de proximité.
- 6) Les policiers et les policières de l'État hôte devraient-ils (elles) faire appel à d'autres organismes publics et se coordonner avec eux lorsqu'ils ou elles travaillent sur des affaires impliquant des enfants ?
- a. Les policiers et les policières ont besoin de l'assistance d'autres professionnel(le)s, notamment de collègues d'unités de police spécialisées et des personnes spécialement formées dans d'autres domaines de la protection de l'enfance, pour les aider à analyser certains aspects de l'affaire qui ne relèvent pas de leur principal domaine d'expertise.
  - b. Les policiers et les policières ne sont pas obligés de faire appel à l'aide d'autres organismes publics pour des affaires impliquant des enfants, car dès qu'un(e) enfant est témoin ou victime ou a commis un crime, il ou elle reste sous la juridiction de la police, qui connaît déjà les mesures qui doivent être prises.
  - c. Les policiers et les policières peuvent demander l'aide d'autres organismes publics, mais ce n'est pas nécessaire même si certains aspects de l'affaire ne relèvent pas de leur principal domaine d'expertise parce que les policiers et les policières n'ont pas de compte à rendre à d'autres organismes publics.
  - d. C'est la règle. La police n'a qu'à démontrer que des contacts ont été pris avec d'autres services, mais que, compte tenu des capacités limitées, elle ne doit pas s'attendre à ce que ces mesures donnent des résultats.
- 7) Lequel de ces énoncés est correct ?
- a. La communauté ne devrait pas interférer dans les questions liées à la justice pour enfants parce qu'un policier ou une policière professionnel(le) possède toutes les compétences nécessaires pour traiter ce type d'affaires sans requérir l'aide ou le soutien de la communauté.
  - b. Les membres de la police des Nations Unies devraient se concentrer uniquement sur les questions de protection de l'enfance liées au

Module 5 – Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix de l'ONU

recrutement et à l'utilisation d'enfants, et laisser à l'UNICEF et aux autres organismes le soin de s'occuper de toutes les autres questions relatives à la protection de l'enfance.

- c. Les membres de la police des Nations Unies devraient s'appuyer sur les efforts déployés actuellement par d'autres entités des Nations Unies dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit afin de poursuivre le plaidoyer en faveur de l'intégration des normes et des règles relatives à la protection de l'enfance.
  - d. Par souci d'efficacité, la police des Nations Unies est seule à avoir pour mandat de travailler avec la police de l'État hôte dans le pays hôte. Aucune autre entité des Nations Unies ne peut travailler avec cette dernière, les mandats étant ainsi répartis, à des fins d'efficacité.
- 8) Vous êtes invité(e) à une réunion de groupements sur la protection de l'enfance. Quelle est l'attitude adéquate à adopter ?
- a. Vous gardez le silence et ne partagez aucune information parce que le travail de la police est confidentiel.
  - b. Vous partagez des informations sur les mesures prises, tout en vous assurant que l'identité des personnes concernées dans les dossiers que vous présentez demeure confidentielle.
  - c. Comme il y a trop de réunions de ce genre, vous décidez que la protection de l'enfance n'est pas une priorité et que vous y assisterez que si une question urgente est à l'ordre du jour.
  - d. Vous assistez à toutes les réunions de groupements portant sur la protection de l'enfance avec l'ensemble de l'équipe de 10 policiers et policières pour montrer que la protection de l'enfance est au cœur du mandat de l'opération de paix.